



**ARRETE DU MAIRE
N° A66-2022**

OBJET :
Débit de Boisson Temporaire
LEGEND
Le dimanche 28 août 2022
Lac de la Beunaz, Saint-Paul
De 10h à 18h

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 2014311-0001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'Association LEGEND ;

ARRETE :

Article 1

L'Association LEGEND est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 à l'occasion :

- **De l'organisation d'une journée récréative Au Lac de la Beunaz de Saint-Paul en Chablais.**

Article 2

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral 2014311-0001 à savoir de :

- **De 10h à 18h**

Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 et 2 du code de la santé publique, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4

Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007. relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Thonon-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'Association LEGEND
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian-Les-Bains
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 18 août 2022

Le Maire
Bruno GILLET

072

